



## FONDATION "FONDS DU SPORT VAUDOIS" (FFSV)

Organe vaudois de répartition de la part dévolue au sport du bénéfice net résiduel  
de la Loterie Romande

# REGLEMENT D'ORGANISATION

## Chapitre I Nom - Siège - But

### Art. 1.- Nom et siège

La Fondation "*Fonds du sport vaudois*" (ci-après: Fondation) est une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse; elle est régie par le présent règlement d'organisation qui a valeur de statuts et qui remplace l'acte de fondation.

Elle exerce son activité dans le cadre de la réglementation fédérale et cantonale sur les jeux d'argent et constitue la Commission du Sport.

Elle a son siège au Mont-sur-Lausanne.

### Art. 2.- But

La Fondation a pour but de venir en aide aux institutions d'utilité publique actives dans le domaine du sport, en particulier aux associations sportives et à leurs membres exerçant leur activité dans le Canton de Vaud, en leur distribuant la part dévolue au sport du bénéfice net résiduel de la Loterie Romande attribué au Canton de Vaud.

### Art. 3.- Fortune

Le fondateur attribue à la fondation un capital initial de dix mille francs (CHF 10'000.-) en espèces, montant inaliénable.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes.

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu des principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

\*Selon la règle de la grammaire française, les qualités et fonctions des personnes sont rédigées au masculin. Il va sans dire qu'elles doivent également être comprises au féminin.

## **Chapitre II      Organisation de la fondation**

### **Art. 4.- Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le Bureau du Conseil de fondation ;
- c) l'organe de révision.

#### **a) Le Conseil de fondation**

### **Art. 5.- Composition et nomination**

Le Conseil de fondation est composé de 9 à 11 personnes. Les membres ainsi que son Président sont nommés par le Conseil d'Etat.

### **Art. 6.- Compétences**

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation et veille à l'exécution de son but.

Il est chargé des tâches suivantes :

- a) régler le droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- b) nommer l'organe de révision ;
- c) approuver le rapport et les comptes annuels ;
- d) adopter et présenter au Conseil d'Etat, chaque année, pour approbation, un rapport d'activité détaillé ainsi qu'un rapport d'activité destiné à la publication ;
- e) ratifier la nomination du Vice-Président ainsi que du 3<sup>e</sup> membre du Bureau du conseil de fondation proposés par le Président ;
- f) nommer le Secrétaire général sur proposition du Bureau du conseil de fondation ;
- g) adopter les indemnités des membres du Conseil de fondation et des éventuels groupes de travail ou commissions puis les soumettre au Conseil d'Etat ;
- h) adopter puis soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat le présent règlement et les modifications de celui-ci ;
- i) adopter puis soumettre le règlement interne à l'approbation du Chef du département en charge de la police cantonale du commerce dans le Canton de Vaud ;
- j) adopter les directives et modalités d'octroi ;
- k) décider de l'attribution et des montants des contributions ;
- l) adopter les directives de fonctionnement du secrétariat ;
- m) proposer à la nomination par le Conseil d'Etat les candidatures pour le Conseil de fondation.

Il est habilité à déléguer l'exécution de certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

### **Art. 7.- Réunions et convocations**

Le Conseil de fondation se réunit en règle générale au minimum trois fois par année, ainsi que sur décision du Bureau du Conseil de fondation.

Il est convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-Président, au moins dix jours à l'avance, par avis personnel indiquant l'ordre du jour.

#### **Art. 8.- Présidence**

Le Président de la Fondation préside le Conseil de fondation ; le Secrétaire général est responsable du procès-verbal de celui-ci.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil de fondation est présidé par le Vice-Président.

#### **Art. 9.- Prise de décision**

Le Conseil de fondation prend ses décisions si deux tiers au moins des membres sont présents. La représentation est exclue.

Chaque membre présent possède une voix. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil de fondation doivent agir en toute indépendance lors des décisions. Les dispositions de la loi vaudoise sur la procédure administrative concernant la récusation sont applicables par analogie.

A la requête du Président ou du Vice-Président, les décisions du Conseil de fondation peuvent aussi être prises par voie de circulation, si aucun des membres ne requiert une discussion. Ces décisions sont portées au procès-verbal de la séance suivante du Conseil de fondation.

Des experts extérieurs au Conseil de fondation peuvent être conviés au besoin ; ils n'exercent pas de droit de vote.

#### **b) Le Bureau du Conseil de fondation**

#### **Art. 10.- Composition**

Le Bureau du Conseil de fondation, composé du Président, du Vice-Président et d'un membre, administre la Fondation.

Les membres du Bureau ont un droit de signature collective à deux.

#### **Art. 11.- Attributions**

Le Bureau du Conseil de fondation exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées au Conseil de fondation et notamment les suivantes :

- a) veiller à l'exécution des décisions du Conseil de fondation ;
- b) préparer le rapport annuel ;
- c) proposer au Conseil de fondation :
  - la nomination d'un Secrétaire général ;
  - la répartition des contributions à disposition ;
  - les modifications du présent règlement ;
  - le règlement interne et les directives de la Fondation ;
  - des candidatures pour le Conseil de fondation.

#### **Art. 12.- Convocation, quorum et décisions**

Les convocations sont faites par le Président ou à défaut par le Vice-Président, au moins dix jours à l'avance, par avis personnel indiquant l'ordre du jour.

Le Bureau du Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Art. 13. - Secrétariat général**

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement de la Fondation.

Il dirige le secrétariat et s'occupe des affaires courantes selon les directives de fonctionnement édictées par le Conseil de fondation.

Le Secrétaire général dispose de la signature collective à deux.

### **c) Organe de révision**

#### **Art. 14. - Révision**

Le Conseil de fondation désigne une société fiduciaire chargée de réviser les comptes ; cette révision est effectuée conformément aux dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme, applicables par analogie.

### **Chapitre III.      Modification du règlement - Dissolution**

#### **Art. 15.- Modification du règlement**

Le Conseil de fondation soumet à l'approbation de l'autorité de surveillance toute proposition de modification du présent règlement qu'il a adoptée conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre h.

#### **Art. 16.- Dissolution et liquidation de la Fondation**

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la Fondation que pour les raisons prévues par la Loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la Fondation au fondateur est exclue.

Le Vice-Président :



Marcel Parietti

Le Président :



Marco Astolfi

*Le Conseil d'Etat a approuvé le présent règlement dans sa séance du 30.03.2022 pour une entrée en vigueur rétroactive le 1<sup>er</sup> janvier 2022.*